



PRÉFET DU LOIRET

PROJET

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse triennal 2017-2020

*Le Préfet du Loiret,
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

VU l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 modifié, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 30 mars 2017,

VU la participation du public qui s'est tenue du 04 avril au 26 avril 2017

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - GÉNÉRALITÉS

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim et cerf sika, sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2017-2018 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attribution minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf annexe jointe). Les droits créés pour une durée de trois ans par les arrêtés de plans de chasse individuels restent révisables annuellement par l'autorité préfectorale.

En plus des attributions indiquées dans l'annexe, des bracelets de mouflons indéterminés seront attribués sur demande.

ARTICLE 2 – NOUVELLES DEMANDES ET RÉVISION ANNUELLE

ARTICLE 2.1 – Demande de plan de chasse

Toute demande doit être accompagnée d'une carte I.G.N. au 1/25.000^{ème} du territoire de chasse et être adressée auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au plus tard le 10 mars de chaque année, par courrier recommandé avec AR. Passée cette date, et jusqu'au 15 juin, les demandes seront considérées comme tardives (pour la saison 2017/2018 uniquement – pas de demande tardive les deux dernières années du triennal).

Les animaux prélevés au titre du tir de sélection seront précomptés sur les plans de chasse particuliers concernés.

ARTICLE 2.2 – Conditions de demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel

Toute demande de révision annuelle de l'attribution de plan de chasse individuel devra être déposée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret au plus tard le 10 mars de chaque année par courrier recommandé avec AR et sera traitée en groupe de travail. Toute demande de révision devra être motivée.

- **Avec modification du territoire** : Les demandes de modifications d'attributions des chevreuils et grands cervidés sont examinés au cas par cas chaque année en groupe de travail
- **Sans modification de la surface du territoire** :
 - ***chevreuil*** : les demandes seront refusées exceptés les cas de force majeure (épidémie, dégâts importants constatés dans les cultures, régénérations ou plantations forestières).
 - ***Grands cervidés***
 - **fin de saison 2017 – 2018** : pas de modification des attributions, exceptés cas de force majeure (épidémie, dégâts importants constatés dans les cultures, régénérations ou plantations forestières). La Fédération des chasseurs établira un bilan des demandes et réalisations par massif. Ce bilan, présenté en CLPC et CDCFS, constituera une alerte pour les zones concernées. Les demandeurs en seront informés.
 - **Fin de saison 2018 – 2019** : un bilan identique sera établi. Les demandes de modifications de plan de chasse seront étudiées si elles sont significatives, portant au minimum sur 4 animaux et représentant au moins 20 % des bracelets encore disponibles sur le territoire. En cas de baisse, les bracelets seront rendus à la fédération des chasseurs. A défaut le plan de chasse sera annulé. En cas de hausse de nouveaux bracelets seront accordés. Dans les deux cas la facturation sera ajustée.

ARTICLE 3 – DISTRIBUTION DES BRACELETS

La totalité des bracelets attribués pour les 3 saisons sera directement expédiée par voie postale aux demandeurs, une fois la première facture réglée à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Toutefois, les bracelets « Chevreuil » accordés en tir sélectif (ou tir d'été) seront expédiés dès la signature de l'arrêté tirs sélectifs par le Préfet, afin d'assurer leur réception chez les demandeurs avant la date d'ouverture spécifique.

Les envois seront réalisés en courrier suivi par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute réclamation relative à la non réception des bracelets devra être effectuée dans un délai maximum de trois mois suivant la date du règlement de la première facture. Passé ce délai aucune réclamation ne pourra être traitée.

ARTICLE 4 – DEMANDE DE RÉVISION OU D'ANNULATION EN COURS D'ANNEE CYNÉGÉTIQUE

ARTICLE 4.1 – Demandes de changement de détenteur sans modification ni de surface, ni de l'attribution

Pour la saison 2017-2018 : Les demandes seront acceptées jusqu'au 15 janvier de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret. Toute demande reçue après cette date sera étudiée pour la saison cynégétique suivante.

Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 : La date limite des demandes sera ramenée au 15 décembre de l'année cynégétique en cours.

ARTICLE 4.2 Demandes de révision en cours de saison avec modification de surface et d'attribution

- *Cas des ventes / acquisition / succession* : elles seront acceptées jusqu'au 15 janvier de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui. Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante.
- *Cas des locations* : Aucune demande ne sera traitée en cours d'année cynégétique. Les demandes seront à formuler dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les saisons 2018-2019 et 2019-2020 : La date limite des demandes sera ramenée au 15 décembre de l'année cynégétique en cours.

ARTICLE 5 – PRÉLÈVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM

L'arrêté de plan de chasse individuel fixe une attribution pour les trois saisons pour chaque espèce, et par catégorie pour le Cerf Elaphe, le nombre d'animaux autorisés en tir sélectif et les numéros des bracelets attribués.

ARTICLE 5.1 – Minimum

Le prélèvement minimum triennal est fixé à 75 % pour chacune des espèces (arrondi à l'inférieur).

Pour chacune des espèces, les prélèvements minimum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
- la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

ARTICLE 5.2 Maximum

Le prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale.

Pour chacune des espèces, les prélèvements maximum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

- la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur)
- la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les

- prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
- la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

Tirs sélectifs (ou tirs d'été) :

Les bracelets accordés en tir d'été pour les mâles des espèces Chevreuil (brocard) et Cerf Elaphe devront être répartis par les détenteurs eux-mêmes de façon à équilibrer les prélèvements sur les 3 saisons cynégétiques.

ARTICLE 6 – DISPOSITIF DE MARQUAGE

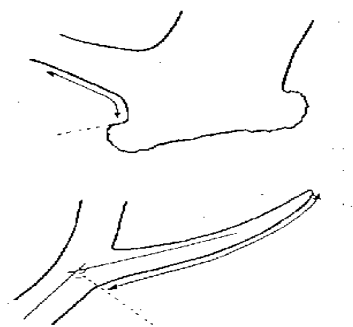
ARTICLE 6.1 – Règles générales

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

- **CEM** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,
- **CEM1** : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.
- **CEF** : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,
- **CEJC** : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,
- **CHI** : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,
- **DAI** : daim, quels que soient l'âge et le sexe,
- **CSI** : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe.
- **MOI** : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

ARTICLE 7.2 – Bilan annuel

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2018, 2019 et 2020 pour les 4 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

Chaque fin de saison, après établissement du bilan par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, un groupe de travail réuni par l'administration étudiera les résultats de la saison passée. L'objectif permettra d'une façon générale de vérifier le bon fonctionnement de la procédure triennale.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin de débattre du plan de chasse départemental ainsi que, par massif cynégétique, des attributions globales triennales et les possibles modifications des fourchettes d'attribution minimales et maximales à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

ARTICLE 7.3 – Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les biches et faons

Tous les trophées de Cerfs Elaphes mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne suivante, un nombre de bracelets de cerfs élaphe mâles égal au nombre de trophées non présentés pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

A des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de biches, et de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des biches et faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

ARTICLE 8 -

Les détenteurs de plan de chasse qui auront éliminé un animal porteur d'une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront obtenir, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal, sous réserve d'avoir fait constater son état déficient. Les agents habilités à établir ces constats sont :

- les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les agents de l'agence de l'Office National des Forêts,
- les lieutenants de louveterie du département,
- les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

Le varron n'est pas un motif recevable pour le remplacement de bracelet.

ARTICLE 9 -

Un bracelet spécifique, dit bracelet d'élimination, pourra être apposé sur des cerfs sika ou des daims tués par des détenteurs de droit de chasse non-titulaires de bracelets de cerfs sika ou de daims.

Ces bracelets d'élimination, détenus par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, seront remis par lui au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux Lieutenants de louveterie du département, et à la Directrice de l'agence de l'Office National des Forêts.

Les cerfs sika et les daims tués dans ces conditions ne pourront être déplacés et transportés qu'après avoir été marqués avec un bracelet de ce type par un des agents des services désignés ci-dessus.

Un bilan d'utilisation de ces bracelets sera adressé à la fin de la campagne de chasse par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 10 -

Les bracelets déclarés perdus, volés, détruits apposés par erreur ou fermés accidentellement ne peuvent être remplacés qu'après constat par une personne assermentée (agents de l'ONF, de l'ONCFS, lieutenants de louveterie, les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret) qui donne son avis sur l'opportunité du remplacement.

Le remplacement doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter du constat et se fait auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.

ARTICLE 11 -

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

- prélèvement minimum annuel non atteint : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- prélèvement maximum annuel dépassé : contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1500€)
- non envoi de la fiche de prélèvement CEM, CEM1, CEF, CEJC : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non-envoi du bilan annuel : contravention de 3^{ème} classe (68€)
- non présentation d'un trophée de cerf mâle, accompagné de la demi-mâchoire inférieure, ou présentation incomplète : contravention de 3^{ème} classe (68€) et il sera soustrait à l'attribution suivante la quantité correspondante de cerfs « CEM », au profit de cerfs « CEM1 ».
- non présentation de la mâchoire inférieure complète des biches et jeunes cervidés de moins de 1 an (pour les massifs 1, 2 et 18) ou présentation incomplète : contravention de 3^{ème} classe (68€)

ARTICLE 12 -

La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'ONCFS, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'attribution du prochain plan de chasse.

ARTICLE 13 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1.

ANNEXE

FOURCHETTES MINIMALES ET MAXIMALES D'ATTRIBUTION PAR MASSIF				
	CERF ELAPHE		CHEVREUIL	
MASSIF	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
1	1600	2300	650	950
2	650	800	650	950
3	250	450	1800	2500
4	200	300	900	1300
5	0	15	140	300
6	0	15	120	230
7	175	300	1950	2500
8	110	220	1350	1850
9	550	950	1700	2500
10	180	350	1400	2300
11	0	15	50	80
12	0	15	1000	1400
13	0	15	550	750
15	250	400	1300	1850
16	0	60	700	1000
17	0	90	400	650
18	800	1200	2150	2750
19	0	45	550	850
20	0	60	350	500
21	150	300	900	1250
22	1100	1650	1550	2150
23	450	750	700	1000
24	750	1100	1100	1600
25	0	35	400	650
26	0	65	850	1200
27	0	60	900	1350
28	0	45	1250	1750
29	0	30	1100	1550
30	0	90	900	1300
31	0	45	150	260
33	0	45	150	300
34	50	100	200	300
35	0	30	140	220
36	0	45	150	250